



**VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)**

**Direction Juridique
et Commande Publique**

**Police des plages
Sécurité et salubrité publiques
Opérations de nivellement
des plages**

**Dérogation temporaire à la
fermeture des plages du littoral**

**Période du 13 mai au 12 juin 2020
inclus**

Réglementation

ARRETE DU 07 MAI 2020

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2017 modifié, portant réglementation générale de la police et de la sécurité des plages situées sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 novembre 2019 modifié par lequel délégation permanente est donnée aux adjoints, aux adjoints de quartier et aux conseillers municipaux délégués, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés à l'effet de signer aux lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Vu l'arrêté municipal du 19 mars 2020 portant fermeture des plages de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de Loire-atlantique ;

Considérant que des travaux de nivellement des plages doivent être réalisés sur plusieurs plages du littoral nazairien par l'entreprise CHARIER TP, entre le 13 mai 2020 et le 12 juin 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Par dérogation à l'arrêté municipal du 19 mars 2020 et à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020, l'**entreprise CHARIER TP** est autorisée à procéder à des travaux de nivellement de plusieurs plages du littoral nazairien, de 08 h 00 à 18 h 00, selon le planning ci-après :

- Semaines 20 et 21 (à partir du mercredi 13 mai) : Plage de Saint-Nazaire
- Semaine 21 : Plage de Porcé
- Semaines 21 et 22 : Plage des Jaunais
- Semaine 23 : Plage de M. Hulot
- Semaine 24 : Plage de la Courance.

La signalisation et le barri rage sont   mettre en place par l'entreprise CHARIER TP.

ARTICLE 2 - Les dispositions du pr sent arr t  seront mat rialis es sur place par un barri rage et une signal tique appropri e.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du pr sent arr t  seront relev es par proc s-verbaux et poursuivies conform ment aux lois et r glementations en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Directeur G n ral des Services de la Ville, la Directrice G n rale Administrative de la Ville Durable, les inspecteurs de voirie, l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Nazaire, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

Saint-Nazaire, le 07 mai 2020

Le Maire,
David SAMZUN

Document sign   lectroniquement
Re u par le Sous-Pr fet le 07/05/2020

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 all e de l' le Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le d lai de deux mois   compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi  tre saisi, dans ce m me d lai, par l'application telerecours citoyens accessible   partir du site www.telerecours.fr.